

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1851.

INSTITUTION D'UNE CAISSE DE CRÉDIT FONCIER ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. le Ministre des Finances.

Ajouter à l'art. 4 :

« Le conseil d'administration peut, avec l'autorisation du Gouvernement,
» augmenter ou diminuer cette dernière partie de l'annuité, selon les besoins
» auxquels elle est destinée à pourvoir, sans que l'annuité puisse être portée au
» delà de cinq et demi pour cent. »

Ajouter à l'art. 21 :

« Les deux derniers paragraphes sont également applicables au cas où les offres
» ont été faites au domicile stipulé pour le payement. »

Rédiger l'art. 39 comme suit :

« Les actes, documents et registres qui seront faits et tenus en exécution de
» la présente loi, sont affranchis des formalités de timbre et d'enregistrement, sauf
» les restrictions suivantes :

» Les actes d'obligation prévus par l'art. 15 sont assujettis au timbre.

» Les actes faits en vertu de l'art. 20 sont visés pour timbre et enregistrés en
» debet, les droits sont recouvrés sur le créancier succombant.

» Tous actes faits au nom de la caisse en vertu des art. 27, 28, 29, 30, 31 et 32
» sont aussi visés pour timbre et enregistrés en debet. »

(1) Projet de loi, n° 259, session de 1849-1850.

Rapport, n° 150.

Amendements, n° 164, 169, 172, 175, 179, 182, 185, 188 et 187.

Rapport sur des amendements, n° 174.

Projet de loi adopté par la Chambre au 1^{er} vote, n° 189.